Notre Fiche complète



Principales dispositions de la Loi du 1er Août 2003 relative au Mécénat

Mesures en faveur des Entreprises

1 - Une réduction d'impôt de 60% du don sur le montant de l'impôt sociétés

(... ou de l'impôt sur le revenu de l'entreprise dont la forme sociale entraîne ce type d'imposition : BIC, BNC, BA) pour les dons affectés aux œuvres et organismes d'intérêt général.

- Dans la limite d'un plafond de 5‰ du chiffre d'affaires avec possibilité d'utilisation de l'excédent (si dépassement du seuil) pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants. Le report est identique en cas d'exercice non bénéficiaire. Le dispositif se substitue au mécanisme antérieur de déduction du résultat imposable.
- Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire. Les organismes bénéficiaires des dons peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier de contreparties, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la "prestation" rendue. Le montant des contreparties autorisées est aujourd'hui limité à 25% du montant total du don.
- Une stabilité juridique et fiscale pour l'entreprise. L'organisme bénéficiaire émettant un reçu fiscal peut, s'il le souhaite, demander confirmation de l'administration fiscale au préalable, pour vérifier le caractère d'intérêt général de son action. (...)

2 - Des avantages supplémentaires pour la culture

Des mesures spécifiques sont entrées en vigueur en faveur du patrimoine, de l'art contemporain, de la musique, du spectacle vivant et du cinéma. (...)

• Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma : concernant les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, il est prévu qu'ils peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.

Mesures en faveur des Particuliers

Un régime de réduction d'impôt sur le revenu simple et plus attractif

Le régime de réduction d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier les particuliers est unifié et amélioré. Il concerne tous les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général versés à compter du 1er janvier 2003. La définition des secteurs bénéficiaires dont la culture (article 200 du Code Général des Impôts) est très large.

La réduction d'impôt est égale à 66% des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20% du revenu imposable. Ce seuil est doublé par rapport à la situation antérieure. Exemple : Un particulier a un revenu imposable de 50.000 euros. Il décide de verser 200 euros à une association d'intérêt général. Il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66%, soit 132 euros. Le coût réel de son don sera de 68 euros.

En outre, si le plafond de 20% des revenus est dépassé, le bénéfice de la réduction peut être reporté sur les 5 années suivantes.

A noter que le mécénat peut prendre diverses formes :

apports en numéraire, dons en nature (marchandises en stock...) ou encore exécution de prestations de service à titre gracieux.

Aujourd'hui, qui peut bénéficier du mécénat?

- Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique.
- Les œuvres ou organismes d'intérêt général, sans condition d'agrément : entrent dans cette catégorie les associations loi de 1901 dont le gestion est désintéressée (celles non assujetties à la TVA en totalité ou par secteurs -, ainsi que celles assujetties qui ont pour activité principale, le spectacle vivant, la musique et le cinéma).
- Certains établissements d'enseignement publics ou privés agréés.
- L'Etat, ses établissements publics, et les collectivités territoriales.

Notre Fiche complète



Tableau comparatif des mesures nouvelles

DICDOCITIE ANGIEN	DICDOCLE MOUVEAU
DISPOSITIF ANCIEN	DISPOSIF NOUVEAU

1. développer le mécénat des particuliers par un renforcement des incitations fiscales réduction d'impôt des dons

- réduction d'impôt de 50% du montant du don pris dans la limite de 10% du revenu imposable
- réduction d'impôt de 66% du montant du don pris dans la limite de 20% du revenu imposable avec la possibilité d'étaler sur 5 ans lorsque le plafond est atteint
- la réduction est accordée aux dons faits par les salariés à une fondation d'entreprise du groupe
- calcul des intérêts de retard à compter de la date de la succession lors de la rupture de la convention liant l'Etat aux héritiers d'un immeuble classé ou inscrit
- les intérêts de retard sont dus à compter du mois suivant la date de rupture de la convention

2. favoriser le mécénat des entreprises par un doublement de l'avantage fiscal

- déduction des dons du résultat dans la limite de 2,25 ou 3,25 p. 1000 du chiffre d'affaires selon les organismes bénéficiaires (avantage fiscal égal au taux de l'impôt sur les sociétés soit 33,33%)

- réduction d'impôt de 60% du montant des dons dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires avec possibilité de report sur 5 exercices en cas de situation déficitaire La réduction est également accordée pour les versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désinteressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres du spectacle vivant, de musique et du cinéma.

3. alléger la fiscalité des fondations

- abattement d'impôt accordé aux fondations reconnues d'utilité publique (RUP)
- l'abattement est porté à 50 000 €
- l'abattement est fixé à 15 000 €
- création d'un abattement correspondant à la valeur des biens donnés à une fondation RUP ou des sommes versées en remploi de la succession à une association RUP, à l'Etat ou à une collectivité publique
- droits de succession dus sur les sommes versées aux fondations ou aux associations RUP

4. un dispositif d'information et de contrôle adapté

 contrôle a posteriori des reçus fiscaux avec une amende de 25% du montant du don en cas d'inégibilité au mécénat

- création d'un dispositif de rescrit permettant aux associations de s'assurer qu'elles bénéficient du régime du mécénat auprès des services fiscaux (accord tacite à défaut de réponse de l'administration fiscale dans les 6 mois)
- contrôle de la bonne affectation des fonds par la Cour des Comptes